RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

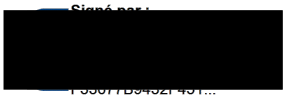
L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 56AE6CBF-9319-410F-978E-998A9C5EB9BA

CONVERTECH
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 7.500 EUROS
SIEGE SOCIAL : 20 RUE DU PONT DES HALLES – RUNGIS (94150)
483 793 774 RCS CRETEIL

S T A T U T S

Statuts refondus suite aux décisions de l'Associée Unique
en date du 26 mars 2025



Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Président
La société KOESIO GROUPE
Représentée par Monsieur Didier Brassaert

Mis en ligne pour signature le 26 mars 2025, sur la plateforme de signature certifiée DocuSign (https://www.docusign.fr/), le signataire ayant la possibilité de télécharger un exemplaire signé valant exemplaire original.

Docusign Envelope ID: 56AE6CBF-9319-410F-978E-998A9C5EB9BA

ARTICLE 1. PREAMBULE - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle a fait l'objet d'une transformation vers sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée suivant assemblée générale extraordinaire en date du 4 avril 2016.

Elle est régie par :

- les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et le cas échéant, les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **CONVERTECH**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- tout service informatique ;
- l'achat et la vente de tous logiciels et matériels informatiques ;

Et plus généralement, toutes opérations ayant un lien direct ou indirect avec l'objet principal.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Docusign Envelope ID: 56AE6CBF-9319-410F-978E-998A9C5EB9BA

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **Rungis (94150) – 20 rue du Pont des Halles.**

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1- La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2 - L'année sociale commence le 1er avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté :

Apport en numéraire

- **Claude ATTALI,**
 La somme de trois mille sept cent quarante euros, ci 3.740,00 €

- **Gabriel ROLFI-NETTO,**
 La somme de trois mille sept cent soixante euros, ci 3.760,00 €

Montant des apports en numéraire : 7.500,00 €

Il a d'abord été libéré une somme de 1.500 euros, déposée au crédit du coup ouvert au nom de la Société en formation auprès du CIC – Agence Créteil Entreprises – Europarc – [redacted] qui a établi un certificat en ce sens.

La libération de ces apports a été réalisée dans les proportions suivantes :

- **Claude ATTALI,**
 La somme de sept cent quarante-huit euros, ci 748,00 €

- **Gabriel ROLFI-NETTO,**
 La somme de sept cent cinquante-deux euros, ci 752, 00 €

Montant des apports en numéraire libérés : 1.500,00 €

Le 29 juin 2006, Monsieur Claude ATTALI a cédé la totalité de ses parts (374 parts de 10 € de valeur nominale) à Monsieur Gabriel ROLFI-NETTO.

Docusign Envelope ID: 56AE6CBF-9319-410F-978E-998A9C5EB9BA

Le Gérant, en date du 15 décembre 2006 a constaté la libération totale du capital social par compensation de compte courant d'associé de la somme de 6.000 euros. Le capital social est ainsi intégralement libéré à cette date.

La société a été transformée en société par actions simplifiée le 4 avril 2016.

Conformément aux dispositions légales, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En cours de vie sociale, les apports peuvent être effectués en nature, en numéraire ou en industrie.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cents euros (7.500 €), divisé en sept cent cinquante (750) actions au nominal de dix euros (10 €), entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 28.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de majorité prévues à l'article 28.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Docusign Envelope ID: 56AE6CBF-9319-410F-978E-998A9C5EB9BA

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Docusign Envelope ID: 56AE6CBF-9319-410F-978E-998A9C5EB9BA

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE 14 - AGREMENT

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé, du conjoint d'un associé, ou de ses ascendants ou descendants ou ayants droit, est soumise à l'agrément préalable du Président.

L'agrément concerne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété et/ou de l'usufruit des actions, quelle qu'en soit sa qualification, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive ni limitative, les cessions, échanges, abandons, apports en société, fusions, scissions, transmission universelle de patrimoine, donations, successions, liquidation de communauté entre époux de leur vivant ou à cause de mort.

En cas de transmission suite au décès de l'associé, les héritiers et ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

L'agrément s'applique aux cessions ou transmissions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Docusign Envelope ID: 56AE6CBF-9319-410F-978E-998A9C5EB9BA

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile, ou dénomination, siège, capital, RCS) et s'il s'agit d'une personne morale l'identité complète de ses associés et de ses dirigeants, et identité complète de la (des) personne(s) physique(s) détenant de façon ultime le capital social de tout associé personne morale ; et, dans tous les cas : la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la Société. Au vu de cette demande, le Président de la Société dispose d'un délai maximum de trois mois (de date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du Président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la Société n'agrée pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la Société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Rappel étant fait que selon les dispositions de cet article, « *l'expert est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévue par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties* », en conséquence les modalités de valorisation des actions figurant à tous pactes d'associés devront impérativement être appliquées par cet expert.

Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la Société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la Société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Docusign Envelope ID: 56AE6CBF-9319-410F-978E-998A9C5EB9BA

Nantissement : Lorsque la Société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés.

Toute cession ou transmission réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 16 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité de l'article 28 des statuts.

Le mandat du Président est à durée indéterminée.

Il ne pourra être révoqué que par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix. Le Président, s'il est actionnaire peut participer au vote.

Le Président peut démissionner moyennant un préavis d'un mois.

Lorsque le Président est une personne morale, cette personne morale peut lors de sa nomination de désigner un représentant permanent personne physique qui est alors soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Docusign Envelope ID: 56AE6CBF-9319-410F-978E-998A9C5EB9BA

Lorsque la personne morale Président révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et la désignation du nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL ET AUTRES DIRIGEANTS

18.1. Le (s) directeur (s) général (aux) de la société.

Le Président de la société peut nommer un ou des directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors, chargés de l'assister.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions de chaque directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président de la société, chaque directeur général conserve, sauf décision contraire des associés, ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de trois mois. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs vis-à-vis des tiers que ceux attribués au Président de la société par l'article 17 des présents statuts, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles (notamment dans le cadre du fonctionnement de la société ou de ses organes sociaux, tel qu'agrément des cessions de titres, convocation des assemblées, modifications statutaires etc…).

Docusign Envelope ID: 56AE6CBF-9319-410F-978E-998A9C5EB9BA

Par ailleurs seul le Président a le pouvoir de représenter la Société en sa qualité d'associée et le cas échéant de Président dans chacune des Filiales qui seraient éventuellement détenues à l'avenir et émettre ainsi tous votes, tout en conservant la possibilité de procéder à toute délégation de ce pouvoir.

Toutefois, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, chaque directeur général ne peut, sans l'autorisation expresse préalable du Président, réaliser les opérations suivantes, tant au sein de la Société que de l'une quelconque de ses filiales :

- achat vente, échange, apport d'immeubles par nature et de droits immobiliers ou représentatifs d'immeubles,
- prise à bail de locaux, résiliation de baux en cours et modifications des conditions des baux en cours,
- réalisation et financement des travaux dans les locaux du siège social et/ou des établissements de la Société ou de ses filiales,
- achat vente, échange, apport d'immeubles par nature et de droits immobiliers ou représentatifs d'immeubles, prise à bail ou mise en location gérance de fonds de commerce ou éléments de fonds de commerce, résiliation de ces conventions, comme de tous éléments incorporels, marques et brevets,
- création de sociétés, acquisition et prises de participation sous toutes ses formes (y compris par voie d'augmentation de capital social ou de souscription au capital d'une société nouvelle) / cession, transmission sous toutes ses formes, apport, échange de titres de sociétés, quelles qu'en soit la forme, de participations, de fonds de commerce, d'éléments incorporels, de marques, de brevets,
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société et/ou de ses filiales ou sous-filiales,
- achat, vente, échange, apport de tous autres droits et biens quelconques, mobiliers, corporels, immobilisations, incorporels, supérieurs à un montant unitaire de 100.000 € HT,
- création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger, fermeture desdits établissements,
- souscrire tous emprunts même non assortis de sûretés, découverts bancaires, contrats de factor ou assimilés, locations financières, leasing (et pour ces deux derniers hors ceux relevant des activités courantes),
- constituer des garanties réelles, hypothécaires ou des nantissements sur des biens appartenant à la société,
- choix et changement de partenaires bancaires,
- définition et modification de la politique salariale et sociale de la Société et/ou de ses filiales,
- initier ou prononcer la dissolution anticipée de la Société ou d'une filiale dont la Société détient la totalité des titres de capital et ou des droits de vote, décider toute fusion, ou transmission universelle du patrimoine de la Société ou d'une filiale.

Docusign Envelope ID: 56AE6CBF-9319-410F-978E-998A9C5EB9BA

S’il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l’article L. 2312-76 du Code du travail auprès du Président, qui peut également déléguer ses pouvoirs au Directeur Général de la société.

18.2. Le Président peut également nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont il fixera les pouvoirs.

Ces dirigeants sont révocables à tout moment par le Président et sans qu’il ne soit besoin de justifier de justes motifs, en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Président fixe leur rémunération.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle du Directeur Général et des autres dirigeants est déterminée par le Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les Délégués du Comité d'entreprise ou du CSE, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président, qui peut également déléguer ses pouvoirs au Directeur Général.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il est procédé à la nomination d’un ou plusieurs commissaires aux comptes si la loi l’exige et conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables.

ARTICLE 23 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société et nomination du liquidateur,

Docusign Envelope ID: 56AE6CBF-9319-410F-978E-998A9C5EB9BA

- prorogation de la Société,
- transformation en Société d'une autre forme,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination et révocation du Président,
- approbation des comptes annuels (même dans le cadre d'une liquidation),
- l'affectation des bénéfices, et l'approbation des conventions réglementées définies à l'article L227-10 du code de Commerce,

et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions pour lesquelles la loi exige une telle unanimité.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence de Président dans les conditions prévues aux présents statuts, y compris si elles emportent modification des statuts.

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

ARTICLE 25 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

Docusign Envelope ID: 56AE6CBF-9319-410F-978E-998A9C5EB9BA

L’original de cet acte, s’il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l’objet de l’acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par le commissaire aux comptes, s’il en existe, en cas de carence du Président et après une mise en demeure demeurée infructueuse.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Docusign Envelope ID: 56AE6CBF-9319-410F-978E-998A9C5EB9BA

L'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et s'il en a été désigné un, le Secrétaire, et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut, au choix du Président, se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

27.1. Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

27.2. Les associés peuvent, à toute époque de l'année, obtenir communication, aux frais de la Société, des documents suivants :

- comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés, des 3 derniers exercices ;
- rapport du Président des trois derniers exercices ;
- procès-verbaux des décisions des associés (ou de l'associé unique) des 3 derniers exercices ;
- liste des associés.

ARTICLE 28 - MAJORITE

Chaque action donne droit à une voix.

Toutes décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi, seront prises à la majorité absolue des actions composant le capital social. Pour le décompte des voix sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné, les abstentions sont considérées comme des votes contre.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Docusign Envelope ID: 56AE6CBF-9319-410F-978E-998A9C5EB9BA

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Si la Société y est légalement tenue, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Docusign Envelope ID: 56AE6CBF-9319-410F-978E-998A9C5EB9BA

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

Docusign Envelope ID: 56AE6CBF-9319-410F-978E-998A9C5EB9BA

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.